

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 mars 2024

POUR UN ARTICLE 49 RESPECTUEUX DE LA REPRÉSENTATION NATIONALE - (N° 940)

Retiré

AMENDEMENT

N° CL18

présenté par
M. Gouffier Valente

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:

La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 49 de la Constitution est complétée par les mots : « et qu'elle désigne expressément le Premier ministre chargé de diriger l'action du Gouvernement en cas d'adoption ainsi que son programme. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à responsabiliser le dépôt de motion de censure dans le cadre de l'article 49 de la Constitution en imposant que ce dépôt soit conditionné à la désignation expresse d'un Premier ministre qui devra diriger l'action du Gouvernement en cas d'adoption ainsi que le programme gouvernemental qu'il devra défendre.